

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 9 juin 1948, à 10 heures 45.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFTI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétique
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie
<u>Egalement présenté</u> :	Mme LEDON	Commission de la condi- tion de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Observateur représentant une organisation intergouvernementale

M. STONE	Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)
----------	--

Consultations d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
<u>Secrétariat :</u> M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Article 23

La PRESIDENTE met aux voix paragraphe par paragraphe le texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction.

Le premier paragraphe de l'article 23 est adopté à l'unanimité.

Mme MEHTA (Inde) rappelle que certains membres du Comité de rédaction avaient estimé que le deuxième paragraphe devrait former un article séparé ou être inséré dans le préambule.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense qu'il y a trois possibilités pour ce nouvel article. Il pourrait être inséré dans le préambule, dans l'article 2 de la Déclaration, ou au début de l'énumération des droits économiques et sociaux. Il propose que l'on vote d'abord sur la question de savoir si cette clause doit ou non rester dans

l'article 23.

Mme MEHTA (Inde) suggère que l'on pourrait également l'insérer dans le paragraphe 1 de l'article 3.

M. MALIK (Liban) s'oppose à ce que l'on insère dans les articles 2, 3 ou 23. Il estime que l'on devrait préciser quelque part dans la Déclaration qu'il n'est pas suffisant d'énumérer les droits économiques et sociaux des individus, mais que la société elle-même doit être telle quelle assure le respect de ces droits. Il faut pour cela qu'il y ait une atmosphère sociale propice. Par conséquent, un tel article doit être dans la section économique et sociale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le plus grave défaut de la vieille démocratie est qu'elle est trop formelle : on proclame des droits, mais on n'en garantit pas l'exercice. L'URSS se prononcera toujours en faveur d'une mise en oeuvre totale. Si l'on n'indique donc pas les moyens d'exercer un droit quelconque, le fait de le proclamer n'a que peu de valeur. Le droit au travail ne doit pas rester une phrase vide. Il ne sera pas complet si l'on ne parle pas des mesures à prendre contre le chômage et ce principe se trouve à sa place dans la section consacrée aux droits économiques et sociaux.

Certains membres de la Commission cherchent à renvoyer cette disposition dans le préambule. C'est afin d'anéantir tout ce qu'il peut y avoir de concret dans la lutte contre le chômage. Le représentant de l'URSS déclare qu'il votera contre toute tentative de placer ailleurs cette disposition et demande que l'on passe au vote.

M. IJFTI (Egypte) propose que le paragraphe 2 de l'article 23 devienne un article séparé qui serait placé au début du chapitre consacré aux droits économiques et sociaux et établirait ainsi

un principe général.

Il est appuyé par M. LEBEAU (Belgique) qui demande que l'on prenne une décision sur la place qu'occupera cette disposition (préambule, article 2, article 3, article spécial ou article 23). Il propose de supprimer les mots "par l'Etat et" dans l'expression entre parenthèses.

M. CASSIN (France) ne pense pas qu'il soit possible d'insérer une telle disposition dans le préambule, l'article 2 ou l'article 3. A son avis, il faut préciser que l'individu est en droit d'exiger que ce droit soit garanti par l'Etat, la société et la collaboration internationale. Il propose donc l'amendement suivant pour le paragraphe 2 : "... doit être assuré par des mesures prises dans les divers Etats et par la collaboration internationale..."

M. WILSON (Royaume-Uni) demande que l'on vote pour savoir si l'on maintiendra la disposition du paragraphe 2 de l'article 23 dans cet article. S'il est décidé de ne pas l'insérer dans l'article 23, on pourra alors présenter un texte entièrement nouveau qui tiendra compte de tous les autres droits économiques et sociaux.

M. MALIK (Liban) pense que l'on pourrait insérer, soit au début, soit à la fin de la section consacrée aux droits économiques et sociaux, un article prévoyant en substance que "toute personne a droit à bénéficier d'un ordre social susceptible d'assurer la jouissance de"

Il reconnaît avec le représentant de la France que l'on devrait insister davantage sur ce qui est fait dans les Etats plutôt que sur ce qui est fait par les Etats.

M. LEBEAU (Belgique) seconde l'amendement du représentant de la France et retire le sien.

La PRESIDENTE est d'accord avec le représentant du Liban.

Elle pense que la Commission désire que cette disposition soit insérée à un autre endroit dans la Déclaration et propose de désigner un sous-comité chargé d'étudier une nouvelle rédaction.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il convient de mettre d'abord aux voix le paragraphe 2. Si ce paragraphe est rejeté, on pourra alors désigner un sous-comité. Le fait de rédiger un article très général supprime toute mention de la lutte contre le chômage. C'est là un point important et sur lequel il convient que la Commission exprime son opinion par un vote.

Il pense qu'il faut maintenir cette disposition et que, par ailleurs, l'idée d'un article général est excellente tant qu'on ne considère pas qu'elle entraîne l'exclusion du paragraphe 2.

La PRÉSIDENTE fait observer que l'on parle de la nécessité du plein emploi, ce qui revient, en fait, à la suppression du chômage.

M. MALIK (Liban) pense que l'on pourrait ajouter, dans le premier paragraphe de l'article 23, le droit à la protection contre le chômage. Ceci n'empêcherait nullement d'adopter un article général à propos de tous les droits économiques et sociaux.

M. HOOD (Australie) estime que l'on pourrait résoudre la difficulté en mettant tous les droits économiques et sociaux dans un seul article au début duquel se trouverait une disposition semblable à celle du paragraphe 2 de l'article 23, ce comme l'ont suggéré les représentants du Liban et de la France.

M. LOPEZ (Philippines) appuie l'amendement du représentant du Liban. Il n'a pas d'objection, par ailleurs, à ce que l'on insère un nouvel article à propos de tous les droits économiques

et sociaux. Mais il estime qu'il est impossible de négliger la question du chômage, étant donné que l'Article 55 de la Charte mentionne le plein emploi.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne pense pas que l'on puisse résoudre le problème par un vote puisqu'il s'agit d'une question de fond. A son avis, la seule solution possible est de conserver le paragraphe 2 de l'article 23 tel quel.

Quant à la suggestion du représentant de l'Australie, il pense qu'elle n'est pas acceptable, étant donné que dans toutes les autres parties de la convention il y a un article différent pour chaque droit.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord avec le représentant de l'Ukraine. Il va même plus loin et pense que le droit au travail et le chômage sont les deux aspects d'un même problème envisagé de points de vues différents (point de vue de l'Etat et point de vue de l'individu). Dans ces conditions, la lutte contre le chômage est déjà prévue puisque l'on parle du plein emploi, et il propose qu'on passe au vote.

M. CHANG (Chine) pense qu'il est difficile de trancher la question de savoir si l'on doit ou non insérer cette disposition tant qu'il n'y a pas un texte sur lequel tout le monde est d'accord. Il est d'accord avec le représentant du Liban qu'il faut parler du chômage dans l'article 23 et mettre également à la fin de la section sur les droits économiques et sociaux un article de caractère général.

Il propose la rédaction suivante pour les deux premiers paragraphes de l'article 23 : "Toute personne a droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération; ce droit comprend l'adoption de mesures susceptibles

de créer les plus larges possibilités pour un travail utile et pour la prévention du chômage." Il demande que l'on mette cette proposition aux voix.

M. VILFAN (Yougoslavie) présente un amendement au texte proposé par la Chine; il a pour objet l'addition des mots : "prises par l'Etat ou la société", après le mot : "mesures".

M. CASSIN (France) présente également un amendement; son objet est l'addition des mots : "prises par les divers Etats et avec la collaboration internationale", après le mot : "mesures".

M. CHANG (Chine) déclare qu'il ne peut accepter aucun de ces deux amendements.

M. FAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant du Liban retire son amendement; à son avis, la formule libanaise est préférable à celle de la Chine, car beaucoup plus énergique.

M. LOPEZ (Philippines) déclare qu'il avait appuyé l'amendement du Liban, mais le texte proposé par la Chine est plus conforme à ses désirs; il votera donc en faveur de l'amendement de la Chine et contre l'amendement du Liban.

La PRESIDENTE donne lecture du texte du paragraphe 1, amendé par la proposition du représentant de la Chine. Elle déclare qu'elle votera contre cet amendement.

M. MALIK (Liban) estime que sa formule est préférable; le mot "protection" englobe toutes les mesures qui devraient être prises contre le chômage; il ne donne lieu à aucune ambiguïté, contrairement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

M. Malik demande que son amendement soit mis aux voix. S'il

est repoussé, il proposera de modifier le texte présenté par la Chine en remplaçant les mots "les plus larges", par le mot "convenables". Il fait remarquer que les intentions du représentant de la France sont excellentes, mais que son amendement peut provoquer des difficultés, car il introduit un élément nouveau dont l'étude devra être poussée plus avant.

M. CHANG (Chine) accepte la modification de son texte proposée par le représentant du Liban.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il considère comme une qualité de l'amendement libanais le défaut que lui reproche le représentant du Royaume-Uni. Il présente un amendement au texte du Liban, ayant pour objet l'addition du membre de phrase suivant : "garantie par des mesures (prises par l'Etat ou la société) susceptibles de créer les plus larges possibilités pour le plein emploi"; il fait remarquer qu'il reprend ainsi le texte de l'Article 55 de la Charte. M. Pavlov demande la division par le vote sur : le texte du Liban, l'amendement de l'URSS et celui de la Yougoslavie, ce dernier consistant dans l'addition des mots entre parenthèses dans la phrase proposée par l'URSS.

M. Pavlov présente également un amendement au texte de la Chine; sa proposition consiste à remplacer le mot "comprend" par le mot "prévoit".

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que si l'Inde accepte l'amendement présenté par le Liban, il est prêt à en faire de même. Il reconnaît que le mot "protection" ne donne pas lieu à équivoque.

M. Wilson ne peut pas accepter l'amendement présenté par la Chine : son interprétation en anglais est délicate, il masque le désaccord, sans le trancher.

M. CHANG (Chine) estime que sa formule constitue un compromis; il fait remarquer que l'on ne peut pas traiter la question du chômage, sans parler des mesures à prendre pour le prévoir.

M. CASSIN (France) déclare que la présentation de l'amendement de l'URSS l'entraîne à proposer l'addition des mots : "dans les divers Etats et avec la collaboration internationale", après le mot "mesures".

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande le sens exact de l'amendement proposé par le représentant de la France. Signifie-t-il que s'il n'y a pas de collaboration internationale, les Etats ne prendront aucune mesure contre le chômage?

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) donne à cet amendement la même interprétation que le représentant de l'Ukraine et il demande au représentant de la France s'il n'accepterait pas de retirer son amendement.

M. CASSIN (France) déclare que cette interprétation de son amendement est erronée et due peut-être à une équivoque de mots. Il propose de dire : "dans les divers Etats, isolément ou avec la collaboration internationale".

M. FONTAINA (Uruguay) approuve l'amendement présenté par la France; il signifie qu'on devrait avoir recours aux organismes internationaux existant actuellement, notamment l'OIT.

M. HOOD (Australie) rappelle que la discussion avait débuté sur la question de savoir si le deuxième paragraphe serait maintenu, ou non, dans l'article 23. Il fait remarquer que l'amendement présenté par le Liban consiste en une simple amélioration du texte du premier paragraphe qui traite du droit au travail,

donc au maintien du travail; les amendements de l'Union soviétique et de la France ont pour objet la question des mesures à prendre, il faut les étudier pour l'ensemble des droits économiques et sociaux. Il estime qu'il faudrait donc voter d'abord sur l'amendement du Liban; il votera en sa faveur.

M. FONTAINA (Uruguay) fait remarquer que si l'amendement libanais est adopté, cela signifie l'abandon de l'idée d'un article général relatif aux mesures à prendre pour assurer la jouissance des droits économiques et sociaux. Il demande donc que l'on mette d'abord aux voix la question de savoir si le deuxième paragraphe sera maintenu, ou non, dans l'article 23.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la proposition de la Présidente de voter d'abord sur les amendements concernant le premier paragraphe de l'article 23; quelle que soit la décision prise à l'égard des amendements de l'URSS et de la France, la Commission pourra ensuite envisager une clause générale relative aux mesures à prendre pour assurer la jouissance des droits économiques et sociaux.

M. CASSIN (France) déclare retirer son amendement, pour aplanir les difficultés et permettre la mise aux voix de l'amendement du Liban.

M. LOUFTI (Egypte) appuie la suggestion de voter d'abord sur l'amendement libanais, puisqu'il concerne le premier paragraphe.

M. LEBEAU (Belgique) estime, avec le représentant de l'Uruguay, qu'il faut d'abord mettre aux voix la question initiale : la Commission veut-elle maintenir, ou non, dans l'article 23, l'idée exprimée au deuxième paragraphe?

M. MALIK (Liban) fait observer que son amendement s'appliquant au premier paragraphe, il est normal de prendre une décision à son égard avant d'examiner le deuxième paragraphe.

Il votera contre l'amendement présenté par l'Union soviétique, mais estime que ce dernier devrait trouver sa place dans un article séparé.

M. Malik précise que son amendement a pour but de compléter le premier paragraphe en exposant la notion du droit au maintien du travail, et que son adoption ne préjuge nullement celle d'un article spécial consacré aux mesures à prendre.

La PRESIDENTE met aux voix les amendements de la Yougoslavie, de l'Union soviétique et du Liban.

L'amendement présenté par la Yougoslavie a pour objet l'addition des mots "prises par l'Etat ou la société".

Par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

L'amendement présenté par l'Union soviétique a pour objet l'addition de la phrase "garantie par des mesures susceptibles de créer les plus larges possibilités pour le plein emploi".

Par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

L'amendement présenté par le Liban a pour objet l'addition des mots "et à la protection contre le chômage" à la fin du premier paragraphe de l'article 23.

Par 8 voix contre 5, avec 3 abstentions, cet amendement est adopté.

La PRESIDENTE nomme un Comité, composé des représentants de la France, du Liban, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et

des Etats-Unis, chargés d'élaborer un article spécial relatif aux mesures à prendre pour assurer la jouissance des droits économiques et sociaux.

La séance est levée à 13 heures 15.